



Justice, Directives européennes et droits de l'enfant : état des lieux

L'Union européenne a adopté ces dernières années trois directives importantes concernant les droits des personnes poursuivies ou suspectées de délit. Potentiellement, ces directives s'adressent à tout le monde, donc y compris les enfants, même si elles ne comprennent que peu de dispositions spécifiques concernant les enfants.

DEI-Belgique a voulu procéder à une première analyse de la transposition de ces directives dans différents pays européens et de leur application aux enfants. Les résultats sont pour le moins mitigés et décevants.

1. Résumé de ces directives et de leur application aux enfants

La première Directive étudiée est la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Cette directive définit des règles concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux. En vertu de l'article 3 de la directive, les États membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant au minimum les droits procéduraux tels que le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de garder le silence, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits.

Adaptée aux enfants, cela signifie qu'ils doivent recevoir une information adaptée à leur âge, dans un langage simple et compréhensible, et implique que les professionnels soient formés à l'information des enfants.

La seconde Directive est la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Concernant le droit à l'interprétation, les États membres doivent veiller à ce que les personnes suspectées ou poursuivies ne parlant ou ne comprenant pas la langue de la procédure pénale, reçoivent l'assistance d'un interprète durant la procédure pénale, y compris lors des interrogatoires. Si cela est nécessaire, l'interprète pourra être présent lors des rencontres avec l'avocat de la partie.



Cette assistance vaut également pour les personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole.

Les États membres doivent mettre en place une procédure permettant d'évaluer le besoin d'un tel interprète. L'interprétation doit être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

Les suspects et personnes poursuivies doivent également bénéficier, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense, et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Sont compris dans ces documents essentiels : décision de privation de liberté, charges, acte d'accusation, jugement. À titre d'exception, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peut être fournie à la place d'une traduction écrite à condition que cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure. La traduction doit être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice des droits de la défense.

Adaptée aux enfants, cela nécessite une traduction et une interprétation par des professionnels formés à la communication avec des enfants, qui soient capables de leur traduire ce qu'il est dit, dans des mots simples et dans un langage adapté à l'âge de la personne.

La dernière Directive envisagée, plus récente, est la Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de la liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Cette Directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Cette Directive prévoit notamment le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon les modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective, le plus rapidement possible. Cela comprend le droit de rencontrer l'avocat en privé, et ce même avant que le suspect ou la personne poursuivie ait été interrogé par la police. Cela implique également la présence de l'avocat et sa participation effective lors de l'interrogatoire. Le droit d'accès à un avocat prévoit encore la présence de celui-ci lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves telles que séances d'identification des suspects, confrontation et reconstitution de la scène d'un crime.



Adaptée aux enfants, cette Directive implique que l'enfant suspecté ou poursuivi ait accès à un avocat, spécialisé dans la protection de la jeunesse, formé à interagir avec les enfants, que des mesures soient prises pour lui permettre de communiquer avec son avocat, ainsi que l'information des représentants légaux du mineur, notamment.

2. Récolte d'informations

Pour voir comment ces Directives sont mises en œuvre au profit des enfants, nous avons rédigé un questionnaire (l'objectif de cette analyse reste relativement modeste, puisqu'il vise avant tout à déterminer si une attention particulière avait été portée aux droits de l'enfant, et à leurs besoins spécifiques au moment de les transposer) et nous avons pris contact avec un cabinet d'avocats¹ qui a procédé à l'analyse et la récolte d'informations au niveau national dans 13 pays. Les questions étaient relativement simples :

- Cette directive a-t-elle été transposée ?
- Si non, une procédure est-elle en cours pour la transposer ?
- Les besoins spécifiques des enfants ont-ils été pris en compte ?
- Existe-t-il des mesures équivalentes en droit interne ?

Nous avons reçu les réponses concernant douze pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Slovaquie.

3. Premiers résultats de cette analyse

Les résultats de cette enquête sont les suivants.

La Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, avait pour date limite de transposition le 2 juin 2014. Sur les douze États interrogés, dix l'ont effectivement transposée (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie), un est en cours de transposition (Luxembourg), et un ne l'a pas transposée (Belgique). Pour autant, parmi les États ayant ratifié la Directive sur le droit à l'information, seuls **deux** ont prévu que l'information devait être fournie dans un langage adapté et compréhensible (notamment en raison de l'âge de la

¹DLA Piper est un cabinet d'avocats d'affaire internationale ayant des bureaux en Amérique du Nord et du Sud, en Asie Pacifique, en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient, s'imposant ainsi comme un partenaire de premier plan pour accompagner les entreprises partout dans le monde. Parmi leurs activités, ils proposent notamment de travailler *pro bono* et ont déjà travaillé avec Unicef.



personne). Dans tous les autres États, les enfants n'ont pas été visés, ou bénéficient des mêmes droits que les adultes.

L'Espagne a transposé cette Directive par sa loi organique 5/2015 dans laquelle elle prévoit que l'information doit être adaptée à l'âge de la personne, sa maturité, sa capacité et toute autre circonstance de nature à affecter sa capacité à comprendre.

La Belgique, pour sa part, n'a toujours pas transposé la Directive. Celle-ci a toutefois un effet direct, ce qui signifie qu'un particulier pourrait invoquer devant les tribunaux les droits garantis par la Directive (qui ne le sont pas déjà par la législation belge) et bénéficier des effets du non-respect de la directive.

Concernant l'Allemagne, bien que la Directive ait été transposée, rien n'est (ou ne semble) prévu pour répondre aux besoins particuliers des enfants, « le gouvernement ayant peut-être estimé que cela ne concernait pas les enfants », ce qui peut étonner car les enfants ont tout autant le droit à l'information que les adultes. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant le prévoit d'ailleurs expressément.

L'Autriche a transposé la Directive en droit interne par le biais de plusieurs lois et prévoit que l'information doit être donnée dans un langage adapté et compréhensible. Elle reconnaît toutefois qu'il peut être dérogé à cette obligation, pour les besoins de l'enquête.

Le Luxembourg, enfin, n'a encore transposé aucune des trois directives. La procédure est néanmoins en cours, et vise l'adoption des trois Directives, ensemble, bien que certains droits figurent déjà en droit interne. Cependant, le Conseil d'État a estimé que les besoins spécifiques des enfants n'avaient pas à être pris en considération.

La Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, avait pour date limite de transposition le 27 octobre 2013. Parmi les douze États interrogés, neuf ont transposé cette Directive (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie) et un ne l'a transposée que partiellement (Roumanie). Un est en cours de transposition (Luxembourg), et un est en défaut de transposition (Belgique). Pour autant, **aucun** des pays ayant transposé la Directive n'a pris en compte les besoins spécifiques des enfants. Or, il est important que les enfants, non seulement bénéficient de l'interprétation et de la traduction, mais encore que celles-ci soient fournies par des professionnels formés à la communication aux enfants, dans un langage adapté et compréhensible.

La Belgique n'a pas transposé la Directive en droit interne à ce jour, malgré le fait qu'elle ait été l'un des pays ayant déposé la proposition de Directive. Un



projet de transposition des articles 1 à 4 serait néanmoins en cours d'élaboration.

La Hongrie a transposé la Directive par le biais de plusieurs lois. Toutefois, le droit national semble reconnaître un niveau de protection supérieur aux standards minimaux de la Directive.

La Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de la liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, doit quant à elle être transposée par les États membres pour le 27 novembre 2016. Il reste donc un peu plus d'un an aux États pour le faire. Un État l'a toutefois d'ores et déjà transposée en droit interne (Espagne) et deux autres sont en cours de processus (Luxembourg, Pays-Bas). On peut néanmoins déjà pointer quelques problèmes, relativement à ces transpositions.

L'Espagne a transposé cette Directive par une loi organique 13/2015 du 5 octobre 2015. La loi prévoit toutefois la possibilité pour l'enfant de renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat. À cet égard, aux Pays-Bas, une proposition de loi a été déposée, visant la transposition de la Directive, et prévoit qu'il ne sera plus possible pour les enfants de moins de dix-huit ans, de renoncer à leur droit à l'assistance d'un avocat, ce qui est pour l'instant possible en droit espagnol, à partir de seize ans, ou à partir de dix-sept ans dans certains cas (certains crimes).

En Belgique, enfin, la Directive n'a toujours pas été transposée. Certaines provisions existent toutefois d'ores et déjà en droit interne. Il en va ainsi du droit d'informer un tiers, de communiquer avec un tiers, ou encore du droit de prévenir les autorités consulaires de la détention. Les autorités ont également l'obligation d'informer les représentants légaux de l'enfant. Mais il existe des droits dont la loi belge ne parle pas. Ainsi, notamment, il n'est reconnu à l'avocat qu'un rôle passif durant les auditions, là où il devrait avoir un rôle actif et pouvoir intervenir effectivement. Par ailleurs, la Directive reconnaît le droit à la présence de l'avocat lors des confrontations notamment, ce qui n'est pas le cas en droit national.

4. Conclusions

Alors que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée en 1989, force est de constater que peu d'États ont le réflexe d'analyser les projets de lois et autres réglementations au regard des effets que celles-ci pourraient avoir sur les droits de l'enfant. L'un des principes de cette Convention



est pourtant celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toute décision concernant l'enfant, notamment lorsqu'elle est le fait des organes législatifs. Les États n'ont pas plus tenu compte des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la Justice adaptée aux enfants, qui prévoient un ensemble de garanties qui devraient être prévues par les législations nationales, s'agissant d'enfants.

Quand bien même certains États ont transposé les Directives, on remarque que lesdites transpositions sont loin d'être satisfaisantes et qu'il reste beaucoup à faire.

Annexes

1. Questionnaire sur le droit d'accès à un avocat

Si notre enquête se porte essentiellement sur le droit d'accès à un avocat, deux Directives sont à garder en mémoire pour l'exercice de ce droit. Il en va ainsi pour la Directive 2012/13/UE sur le droit à l'information, et pour la Directive 2010/64/UE sur le droit à la traduction et à l'interprétation. Un enfant ne peut pas user de son droit d'accès à un avocat s'il n'a pas été informé de ce droit, ou s'il ne comprend pas la langue.

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Cette directive définit des règles concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux. En vertu de l'article 3 de la directive, les Etats membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant au minimum les droits procéduraux tels que le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de garder le silence, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits.

1. Une loi (ou une autre norme) a-t-elle été adoptée en vue de transposer cette Directive dans le droit national ?
2. Si non, des mesures ont-elles été prises dans ce sens ? Par exemple : rapports, travaux parlementaires, analyses. Si oui, lesquelles ?
Si oui, serait-il possible de joindre lesdites mesures à votre réponse ?



3. Dans le cadre de la transposition, des spécificités ont-elles été prévues pour répondre aux besoins particuliers des enfants ? Si oui, lesquelles ?
4. Si non à toutes ces questions, pourquoi ? Existe-t-il en droit national des mesures équivalentes ?

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de la liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

La directive 2013/48/UE définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Cette Directive prévoit notamment le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon les modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective, le plus rapidement possible. Cela comprend le droit de rencontrer l'avocat en privé, et ce même avant que le suspect ou la personne poursuivie ait été interrogé par la police. Cela implique également la présence de l'avocat et sa participation effective lors de l'interrogatoire. Le droit d'accès à un avocat prévoit encore la présence de celui-ci lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves telles que séances d'identification des suspects, confrontation et reconstitution de la scène d'un crime.

1. Une loi (ou une autre norme) a-t-elle été adoptée en vue de transposer cette Directive dans le droit national ?
2. Si non, des mesures ont-elles été prises dans ce sens ? Par exemple : rapports, travaux parlementaires, analyses. Si oui, lesquelles ?
Si oui, serait-il possible de joindre lesdites mesures à votre réponse ?
3. Dans le cadre de la transposition, des spécificités ont-elles été prévues pour répondre aux besoins particuliers des enfants, dans le cadre de leur droit d'accès à un avocat ? Si oui, lesquelles ?
4. Si non à toutes ces questions, pourquoi ? Existe-t-il en droit national des mesures équivalentes ?



Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

Cette directive définit des règles relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Concernant le droit à l'interprétation, les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes suspectées ou poursuivies ne parlant ou ne comprenant pas la langue de la procédure pénale, reçoivent l'assistance d'un interprète durant la procédure pénale, y compris lors des interrogatoires. Si cela est nécessaire, l'interprète pourra être présent lors des rencontres avec l'avocat de la partie. Cette assistance vaut également pour les personnes présentant des troubles de l'audition ou de la parole. Les Etats membres doivent mettre en place une procédure permettant d'évaluer le besoin d'un tel interprète. L'interprétation doit être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure.

Les suspects et personnes poursuivies doivent également bénéficier, dans un délai raisonnable, de la traduction écrite de tous les documents essentiels pour leur permettre d'exercer leurs droits de la défense, et pour garantir le caractère équitable de la procédure. Sont compris dans ces documents essentiels : décision de privation de liberté, charges, acte d'accusation, jugement. À titre d'exception, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peut être fournie à la place d'une traduction écrite à condition que cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure. La traduction doit être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice des droits de la défense.

1. Une loi (ou une autre norme) a-t-elle été adoptée en vue de transposer cette Directive dans le droit national ?
2. Si non, des mesures ont-elles été prises dans ce sens ? Par exemple : rapports, travaux parlementaires, analyses. Si oui, lesquelles ?
Si oui, serait-il possible de joindre lesdites mesures à votre réponse ?
3. Dans le cadre de la transposition, des spécificités ont-elles été prévues pour répondre aux besoins particuliers des enfants ? Si oui, lesquelles ?
4. Si non à toutes ces questions, pourquoi ? Existe-t-il en droit national des mesures équivalentes ?



2. Questionnaire on the right of access to a lawyer

Notwithstanding the inquiry will focus primarily on the human right of access to a lawyer, two other EU Directives are to be taken into account when considering this particular human right & its respective implementation: Directive 2012/13/EU on the right to information and Directive 2010/64/EU on the right to translation and interpretation. Children cannot exercise their human right of access to a lawyer if they do not know that they are holders of that right, or if they do not understand the language of the proceedings.

Directive 2012/13/EU of the European Parliament and the Council of 22 May 2012 on the right to information in criminal proceedings

This Directive defines the rules concerning the rights of suspects or accused persons in criminal proceedings of being informed of their procedural rights and the specific accusation held against them. According to article 3 of the Directive, Member States must ensure that the suspected or accused persons promptly receive information concerning their procedural rights, as for example the right of being assisted by a lawyer, or the right to remain silent, so that they can effectively exercise those rights.

1. Has a law (or another legislative norm) been adopted for the implementation of this Directive within the domestic legal system?
2. If not, have actions or measures been taken to that end? For example: reports, parliamentary discussions, analyses.
If so, please specify.
Please attach the copy/reference of these documents to the questionnaire's answer.
3. During the implementation of the EU Directive, were the special needs of children taken into account? If so, how / through which actions & means?
4. In case no special measures have been taken. Why is this so? Do equivalent/related measures exist in the domestic legislation?



Directive 2013/48/EU of the European Parliament and of the Council of 22 October 2013 on the right of access to a lawyer in criminal proceedings and in European arrest warrant proceedings, and on the right to have a third party informed upon deprivation of liberty and to communicate with third persons and with consular authorities while deprived of liberty

This Directive defines minimum rules concerning the rights of the suspected or accused persons in criminal proceedings, as well as persons subjected to European warrant proceedings, of access to a lawyer and to have a third party informed of their deprivation of liberty, and the right of the people deprived of liberty to communicate with a third party and with consular authorities. This Directive specifically underlines the right of access to a lawyer in due time and in the conditions ensuring that they can use their procedural rights effectively and concretely, and as promptly as possible. This includes the right of meeting a lawyer in private, even prior to the first police interrogation. This also includes the presence of a lawyer and their active participation during the interrogation. The right of access to a lawyer also includes their presence during the investigation process or during the collection of evidence, as for example the confrontation with the victim and the reconstitution of a crime scene.

1. Has a law (or another norm) been adopted for the implementation of this Directive in national law?
2. If not, have some measures been taken in that purpose? For example: reports, parliamentary discussions, analyses.
If so, which ones?
Please attach the copy/reference of these documents to the questionnaire's answer.
3. During the implementation of the Directive, were the special needs of the children been taken into account especially for the implementation of their right of access to a lawyer? If so, how?
4. If not (to all these questions), why? Do equivalent measures exist in national law?



Directive 2010/64/EU of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010
on the right to interpretation and translation in criminal proceedings

This Directive defines rules concerning the right to interpretation and translation in criminal proceedings. Concerning the right to interpretation, Member States must ensure that the suspected or accused persons who do not speak or do not understand the language of the proceedings are provided assistance by an interpreter during the criminal proceeding, as well as during interrogations. If necessary, the interpreter will attend the meetings with a lawyer. Interpretorial assistance applies also to the people with hearing or speech impairments. Member States must put in place a procedure for assessing the need of such an interpreter. Interpretation must be of a sufficient quality to safeguard the fairness of the proceedings.

Suspected or accused persons should also benefit, in a reasonable time, of the written translation of every essential document to enable them to exercise their rights of defense, and to ensure the fairness of the proceedings. Included in those essential documents: deprivation of liberty decision, charges, indictment and judgment. As an exception, an oral translation or an oral summary might be authorized instead of a written translation if this does not impair the fairness of the procedure. Translation must be of a sufficient quality to safeguard the fairness of the proceedings and allow the exercise of the rights of defense.

1. Has a law (or another norm) been adopted for the implementation of this Directive in national law?
2. If not, have some measures been taken in that purpose? For example: reports, parliamentary discussions, analyses.
If so, which ones?
Please attach the copy/reference of these documents to the questionnaire's answer.
3. During the implementation of the Directive, were the special needs of the children been taken into account? If so, how?
4. If not (to all these questions), why? Do equivalent measures exist in national law?

3. Transposition de la Directive 2012/13/UE - Réponses au questionnaire

Pays	Question 1	Question 2	Question 3	Question 4
Espagne	Organic Law 5/2015	/	"adapted to the person's age, maturity, capacity and any other personal circumstances which could affect the person's faculty to understand"	Article 10 of Spanish Organic Law for Minors' Protection
Belgique	Pas de transposition mais invocation de l'effet direct de la Directive	Rien à leur connaissance	/	<p>Article 47bis of the Code of criminal procedure ("Code d'instruction criminelle"/"Wetboek van Strafvordering") ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • It is especially important to insure that the underage persons have correctly understood their rights and the consequences of them. • The 12/2011 circular of College of Prosecutors-General ("College van Procureurs-Generaal" / "Collège des Procureurs généraux") of the Court of Appeal requires the avoidance of any suggestiveness while explaining the facts. • Contrary to adults, underage persons cannot refuse the right to have a lawyer.



Roumanie	Law No 255/2013 on the application of Law No 135/2010, regarding the New Romanian Code of Criminal Procedure (NRCPP)	/	article 504 NRCPP : same rights than adults	/
Hongrie	Directive was implemented in a few laws (9)	/	Les besoins des enfants n'ont pas été spécifiquement pris en compte lors de la transposition de cette directive puisqu'elle ne les concerne pas expressément, tels que différents des adultes	"expeditious procedure"
France	loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE	/	Aucune disposition spécifique n'est prévue	/
Allemagne	Directive 2012/13/EU and Directive 2010/64/EU have simultaneously been implemented into national law by the respective implementation act (Gesetz zur Stärkung der Verfahrensrechte von Beschuldigten im Strafverfahren, Federal Law Gazette 2013, p. 1938 ff.)	/	Aucune disposition spécifique n'est prévue	/ Peut-être le Gouvernement a-t-il estimé que cela ne concernait pas les enfants



Pologne	Act of 27 September 2013 amending the Criminal Procedure Code and some other acts ; mais certaines dispositions existaient déjà en droit national	/	Il n'y a visiblement eu aucune discussion quant aux besoins spécifiques des enfants, ni plus largement pour un langage simple pour les personnes vulnérables	Act of 26 October 1982 : Article 18a & 32h § 3
Autriche	Law on Amendments to the Austrian Criminal Procedure Code 2013, Law on Judicial Cooperation in Criminal Matters with European Union Member States by adoption of the Amendment to the Law on Judicial Cooperation in Criminal Matters with European Union Member States, the Law on Extradition and Mutual Legal Assistance and the Law on Reconstruction of Residential Property 2013	/	Information doit être donnée dans un langage adapté et compréhensible	Il peut être dérogé à cette obligation d'information pour les besoins de l'enquête



Slovaquie	Act No. 174/2015 Coll. on amendment and supplement to Act No. 300/2005 Coll., Criminal Code, as amended and on amendment and supplement to certain acts (e.g. Act No. 301/2005 Coll., Criminal Procedure Code, as amended or Act No. 154/2010 Coll. on European Arrest Warrant, as amended) ; Remarque : certaines provisions existaient déjà en droit interne	/	Les besoins spécifiques des enfants n'ont pas été pris en compte lors de la transposition de cette directive	Les droits à l'information devraient s'appliquer de la même manière qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant
Italie	Legislative Decree of July 7, 2014, No 101 which amended the Italian Penal Procedure Code (hereinafter the « PPC ») and the Law of April 22, 2005, No. 69 relative to European arrest warrant	/	Aucune disposition spécifique aux enfants	"The Presidential Decree of September 22, 1988, No. 448 (hereinafter the « Juvenile Criminal Proceeding Law ») sets forth some specific provisions that apply to juvenile criminal proceeding" : application d'une manière appropriée, prenant en compte la personnalité et les besoins éducatifs du mineur ; explication de la procédure ; information donnée également aux représentants légaux



Luxembourg	Aucune des trois directives n'a encore été transposée : elles le seront par le même acte	"The preliminary draft of a law has been prepared by the Ministry of Justice. Once it was approved by the cabinet, it was submitted to the Council of State (Conseil d'Etat) for its opinion on 22 December 2014. The Council of State has given its opinion (Enclosure 2) on 2 June 2015 and sent to the relevant Parliamentary Committee which examines it and reports to the Chamber."	"Based on the opinion of the Council of State no special needs of children has been taken into account."	Même si les trois directives n'ont pas encore été adoptées, certaines provisions sont déjà reprises dans le droit interne : droit à l'assistance d'un avocat, présence d'une personne de son choix lors des auditions
Pays-Bas	law of 5 November 2014, establishing the implementation of Directive 2012/13/EU of the European Parliament and the Council of 22 May 2012 on the right to information in criminal proceedings (PbEU L 142)	/	/	"The measures taken to implement this Directive apply mutatis mutandis to minors"
Rép. Tchèque				

4. Transposition de la Directive 2013/48/UE - Réponses au questionnaire

Pays	Question 1	Question 2	Question 3	Question 4
Espagne	Organic Law 13/2015, of October 5th	/	Possibilité pour l'enfant de renoncer à son droit à être assisté d'un avocat	Présence de l'avocat lors des dépositions de l'enfant arrêté ; droit de rencontrer son avocat en privé avant et après son passage devant le juge
Belgique	Pas encore	Pas à leur connaissance	/	Il manque selon eux certaines choses en droit belge : the presence of a lawyer is required only when the suspected person is detained and only in his first 24 hours or 48 hours of detention (article 1 and 2bis of the 20 July 1990 law) ; Belgian law only allows the lawyer to have a passive role during the hearings (article 2 bis of the 20 July 1990 law) ; This Directive requires the presence of a lawyer during identification of suspects, confrontations and reconstitutions of crime scenes (article 3.3 c) which is not currently present in Belgian law. Mais il y a déjà en droit belge le droit d'informer un tiers, de communiquer avec un tiers et



				de contacter les autorités consulaires : if they have the right to inform a third person like adults, the authorities have on top of that the legal obligation to contact their mother, father, tutor or person in charge (article 48bis of the 8 April 1965 law concerning the protection of youth).
Roumanie	Pas encore mais le Parlement ayant tenu compte des tendances, la plupart des dispositions de la Directive sont déjà prévues en droit national	/	Pas de transposition encore mais certains articles du Code de procédure criminelle sont spécifiquement dédiés aux enfants	Si la Directive n'a pas été transposée encore, c'est essentiellement parce qu'elle a été adoptée après la réforme du code roumain de procédure pénale. Néanmoins, certaines dispositions de la Directives se retrouvent dans ce code : accès à un avocat, confidentialité de leurs échanges, présence de l'avocat pendant les interrogatoires, droit au silence, information des autorités consulaires, information des personnes détenant l'autorité parentale



Hongrie	Pas encore	Pas encore, seul un Ministre l'a évoquée	/	Act XIX of 1998 on Code of Criminal Procedure (CCP) contient quelques dispositions relatives aux enfants : les enfants en-dessous de 14 ans ne sont pas responsables pénalement; entre 14 et 18 ans, ils font l'objet de mesures spécifiques; droit d'informer une personne tierce de la détention dans les 24 heures; accès à un avocat à tous les stades, et confidentialité de leurs entretiens
France	La Directive n'a pas été transposée par une loi spécifique mais la loi n° 2014-535 du 27 mai prévoit que la personne entendue est informée de son droit à être assistée d'un avocat pendant son audition s'il lui est reproché un crime ou un délit punissable d'emprisonnement	/	Aucune disposition n'a été adoptée pour répondre aux besoins spécifiques des enfants mais il est généralement prévu que "elle peut être assistée d'un avocat choisi par son représentant légal si elle est mineure"	/
Allemagne	Not yet	/	/	Sec. 38 of the Youth Courts Law that provides for the Youth courts assistance service to assist the youth courts in all relevant aspects and that has to be involved at all stages of the proceedings and as soon as possible.



Pologne	Pas encore	D'après les médias, le Gouvernement polonais travaille sur la transposition de la Directive, mais la procédure législative officielle n'a pas encore démarré ; une commission nationale a conseillé d'attendre que d'autres directives soient adoptées pour modifier le droit interne en fonction des directives concernées et liées	notification de la détention aux parents à la demande du mineur détenu! (entre 17 et 18 ans?)	Présence d'un avocat si la personne est mineure / possibilité pour le Procureur d'imposer qu'une personne assiste aux entretiens entre le mineur et son avocat, que leurs communications soient surveillées
Autriche	/	/	/	Droit d'accès à un avocat ; un responsable du mineur peut autoriser un avocat à le représenter même si le mineur ne le veut pas ; possibilité de contacter l'avocat sans être surveillé



<p>Slovaquie</p>	<p>/</p>	<p>"According to the resolution of the Government of the Slovak Republic No. 151 from 2 April 2014, Minister of Justice (in cooperation with the Interior Minister and Foreign Minister) shall submit proposals of legal regulations implementing the Directive 2013/48/EU to the session of the government until 15 July 2016"</p>	<p>/</p>	<p>Il reste du temps pour la transposition mais Act No. 301/2005 Coll., Criminal Procedure Code contient déjà quelques provisions quant à l'accès à un avocat, la présence de l'avocat lors des interrogatoires, confidentialité des rencontres (ne s'applique pas aux communications téléphoniques), notification de la détention à une personne tierce et autorités consulaires</p>
-------------------------	----------	---	----------	--



Italie	Pas encore	On July 9, 2015 the Italian Parliament approved the Law No. 114 which empowered the Government to transpose the Directive 2013/48/EU	Pas d'information publique disponible	Certaines provisions de la Directive sont déjà reprises dans le droit interne : assistance d'un avocat (fourni le cas échéant par l'Etat), avocats spécialisés en jeunesse, assistance d'un avocat à tous les stades et information de l'avocat minimum 24h avant pour assurer sa participation effective, information donnée sur la détention à l'avocat et aux proches (avec le consentement du détenu), information du représentant légal du mineur, confidentialité de la correspondance, possibilité de différer l'accès à un avocat pendant cinq jours; "The absence of the lawyer/public defender wherever his presence is mandatory entails a nullity that can be declared at every stage and level of the proceeding" ; information des autorités consulaires, information du droit d'accès à un avocat lors de l'arrestation
Luxembourg	//	//	//	Lors d'une arrestation, la police doit informer le détenu de son droit à informer une personne tierce. Par ailleurs, si le détenu est étranger, il a le droit de notifier à son autorité consulaire, son arrestation (mais pas de nullité)



Pays-Bas	Pas encore	La procédure est en cours (une proposition a été déposée)	Les enfants suspectés doivent être considérés comme spécialement vulnérables. Assistance d'un avocat : en-dessous de 16 ans, un enfant ne peut renoncer à son droit. Dans la proposition de loi, il est prévu qu'un enfant ne pourrait plus renoncer à son droit en-dessous de 18 ans + Les PB essayent de diminuer le temps d'attente avant d'avoir accès à un avocat ("stationing legal counsels on hearing locations")	Le droit à l'assistance d'un avocat pour un mineur existe déjà en droit néerlandais. Toutefois, dans l'état actuel des choses, un enfant peut renoncer à son droit à partir de 16 ans, sauf dans certaines circonstances (certains crimes) pour lesquelles il ne peut renoncer à son droit qu'à partir de 17 ans
Rép. Tchèque				

5. Transposition de la Directive 2010/64/UE - Réponses au questionnaire

Pays	Question 1	Question 2	Question 3	Question 4
<p>Espagne</p>	<p>Organic Law 5/2015, of April 27th</p>	<p>/</p>	<p>Notification écrite des droits (et traduction) ; assistance gratuite d'un traducteur ou d'un interprète</p>	<p>Article 123 of Criminal Proceedings Act for any arrested or charged persons in these circumstances, such as (i) the right to be assisted by a translator who uses its language, during all the phases of the proceeding where the arrested persons' presence is required, (ii) the right to be assisted by a translator during the interviews with its lawyer, (iii) the right to receive the translation of all the acts of the trial, (iv) the right to the translation of all the written essential documents and (v) the right to present a justified request for recognizing that specific document should be considered essential</p>



<p>Belgique</p>	<p>"Unfortunately, this Directive has never been adopted in national law. Although Belgium was one of the Member States who proposed the European Parliament and the Council on 22 January 2010 to create a directive on the right to interpretation and translation in criminal proceedings, it never implemented the Directive into its national legal system. However, the Directive has vertical direct effect after the date it should have been made part of Belgian law (27 October 2013)."</p>	<p>Aucun projet de transposition de cette directive, à leur connaissance, mais : "According to the Minister there is indeed a preliminary draft concerning the transposition of the articles 1 to 4 of Directive 2010/64/EU on the right to interpretation and translation in criminal proceedings. It modifies several parts of the legislation on criminal proceedings. The preliminary draft will be submitted to the College of Prosecutors-General ("College van Procureurs-Generaal"/ "Collège des Procureurs généraux") and the budgetary impact of the execution will be analyzed. The preliminary draft will be submitted for approval to the Council of</p>	<p>/</p>	<p>article 47bis of the Code of criminal procedure ("Code d'instruction criminelle"/"Wetboek van Strafvordering")</p>
------------------------	--	---	----------	---



		<p>Ministers and subsequently to the Parliament. Please note that it is a preliminary draft and therefore is not available to the general public. For the time being it seems that no further action have been taken and that the matter is still stuck in the parliamentary discussions."</p>		
Roumanie	<p>Law No 255/2013 on the application of Law No 135/2010, regarding the New Romanian Code of Criminal Procedure (NRCPP). Cette loi ne couvre toutefois pas toutes les prescriptions de la Directive (recours contre la décision qu'une traduction/interprétation n'est pas nécessaire, recours pour se plaindre de la qualité de la traduction/interprétation) : pour ces cas, effet</p>	/	<p>Mêmes provisions que pour les adultes donc rien sur le caractère adapté et compréhensible de la traduction/interprétation</p>	/



	direct.			
Hongrie	Act CLXXXVI of 2013 which modified section 195 of the Act XIX of 1998 on Code of Criminal Procedure (CCP), sections 67 and 91 of the Infringement Act and sections 38, 94, 95 and 103 of the Act on Criminal Cooperation with EU Member States	/	Pendant la transposition de la Directive, aucune mesure particulière ne fut prise pour les enfants. Toutefois, la Hongrie prend toujours en compte les besoins spécifiques des enfants, que l'enfant soit accusé ou témoin, de la famille d'un accusé, victime, ou plus largement que les enfants sont un groupe particulièrement vulnérable dans la société	"the Hungarian provisions concerning the use of mother tongue, provision of translation and interpretation already ensure a much higher level of protection in criminal procedure as requested by the minimum standards set by the Directive" Si ces provisions ne sont pas spécifiques aux enfants, elles s'y appliquent de la même manière
France	loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France	/	Aucune disposition spécifique n'a été adoptée	/



Allemagne	Yes, Directive 2012/13/EU and Directive 2010/64/EU have simultaneously been implemented into national law by the respective implementation act (Gesetz zur Stärkung der Verfahrensrechte von Beschuldigten im Strafverfahren, Federal Law Gazette 2013, p. 1938 ff.)	/	/	Pas de répercussions sur les besoins de l'enfant?
Pologne	Act of 27 September 2013 amending the Criminal Procedure Code and some other acts ; mais certaines provisions existaient déjà en droit national	/	D'après la documentation, il n'y a eu aucune discussion sur les besoins spécifiques des enfants	Assistance d'un traducteur/interprète gratuite, au besoin



<p>Autriche</p>	<p>Law on Amendments to the Austrian Criminal Procedure Code 2013 & Amendment to the Law on Financial Crime 2013</p>	<p>/</p>	<p>Interprète et traducteur prévu pour les personnes ne comprenant pas la langue ainsi que pour les personnes ayant des problèmes d'audition ou de parole. Dans un délai raisonnable. Avant le début de la procédure criminelle</p>	<p>Le code de procédure pénale prévoyait le recours à un interprète mais ne régulaient ni la nécessité d'une langue comprise par l'individu, ni la traduction des documents</p>
------------------------	--	----------	---	---



<p>Slovaquie</p>	<p>Act No. 1/2014 Coll. on organizing of public sport events and on amendment and supplement to certain acts (e.g. Act No. 300/2005 Coll., Criminal Code, as amended or Act No. 301/2005 Coll., Criminal Procedure Code, as amended) + Act No. 174/2015 Coll. on amendment and supplement to Act No. 300/2005 Coll., Criminal Code, as amended and on amendment and supplement to certain acts (e.g. Act No. 301/2005 Coll., Criminal Procedure Code, as amended or Act No. 154/2010 Coll. on European Arrest Warrant, as amended). En addition, d'autres provisions existaient déjà dans d'autres lois.</p>	<p>/</p>	<p>Les besoins spécifiques des enfants n'ont pas été pris en compte lors de la transposition de la Directive</p>	<p>The provisions related to the right to interpretation and translation shall apply equally to all persons including juveniles. There are no specific provisions with respect to juveniles and their right to interpretation and translation in Slovak law</p>
-------------------------	--	----------	--	---



Italie	Legislative Decree of March 3, 2014 which modified the PPC, the implementing provisions of the PPC (Legislative Decree of July 28, 1989, n. 271) and the Consolidated Law of Court's Costs (Presidential Decree of May 30, 2002, No. 115)	/	Aucune disposition spécifique aux besoins des enfants ; la question n'a pas été soulevée lors des discussions parlementaires	Suspects or accused minors who do not understand or speak Italian are entitled to all the rights set forth in the Directive 2010/64/EU
Luxembourg	//	//	//	Traduction/interprétation à la demande de l'individu ; et possibilité de traduction des documents nécessaires à l'exercice des droits de la défense
Pays-Bas	law of 28 February 2013, establishing the implementation of Directive 2010/64/EU of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 on the right to interpretation and translation in criminal proceedings (PbEU L 280)	/	/	"apply mutatis mutandis to minors" Remarque : en-dessous de 12 ans, on ne peut pas poursuivre les enfants
Rép. Tchèque				